

STATUTS DE L'ASSOCIATION
INTERCOMMUNALE POUR L'EPURATION DES EAUX
BOUGY-VILLARS – FECHY – PERROY
« AIEP »



Bougy-Villars



Féchy



Perroy

TITRE PREMIER

Dénomination, siège, durée, but

Définition

Art. 1. L'Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées des communes de Bougy-Villars, Féchy et Perroy est une Association de communes régie par les présents statuts et par les articles 112 à 127 de la loi sur les communes (LC du 28 février 1956).

Siège, durée

Art. 2. L'Association a son siège dans la commune de Perroy. Sa durée est indéterminée.

Art. 3. L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'Association la personnalité morale de droit public.

But

Art. 4. L'Association a pour but :

- 1) l'épuration des eaux usées recueillies par les égouts communaux aménagés sur le territoire des communes-membres, dès leurs entrées dans les collecteurs de concentration, selon les lois et règlements en vigueur;
- 2) l'exploitation de la STEP de l'Association et des STEP qu'elle peut être amenée à gérer;
- 3) la mise en commun des ressources soit par l'offre de services ou la collaboration avec des STEP et des Associations similaires;
- 4) la prise en charge d'activités en relation avec la collecte et l'épuration des eaux usées. Elle conseille les communes pour la part qui leur incombe, quant aux travaux de recueillement des eaux usées;
- 5) l'Association peut offrir à des tiers publics ou privés des prestations en relation avec la collecte et l'épuration des eaux usées;
- 6) l'élaboration, la mise à jour et la mise en œuvre du plan général d'évacuation des eaux intercommunal (PGEEi).

TITRE II

Membres

Art. 5. Les membres de l'Association intercommunale sont les communes de Bougy-Villars, Féchy et Perroy.

Retrait

Art. 6. Moyennant un avertissement préalable de trois ans, le retrait d'une commune-membre ne sera admis que pour la fin d'un exercice comptable.

En cas de retrait, les communes ne pourront en principe pas prétendre à une indemnité financière.

Par contre, sauf accord contraire avec les communes demeurant membres, elles resteront solidairement responsables des investissements engagés.

A défaut d'accord, les droits et les obligations de la commune sortante envers l'Association seront déterminés par voie d'arbitrage (LC art. 111).

TITRE III

Organes de l'Association

Organes

Art. 7. Les organes de l'Association sont :

- a) Le Conseil Intercommunal (CI),
- b) Le Comité de Direction (CoDir),
- c) La Commission de Gestion & Finances.

Conseil Intercommunal (CI)

Art. 8.

- a) Le Conseil Intercommunal (CI) est composé pour chaque commune d'un délégué pour 200 habitants ou fraction supérieure à 50, mais au minimum un délégué par commune choisi par le Conseil Général ou Communal, parmi ses membres. Le chiffre de la population de chaque commune est fixé par le recensement cantonal annuel précédant le début de chaque législature et comprend tous les habitants sans distinction aucune.

- b) À la demande de chaque commune concernée, le nombre de délégués au CI peut être modifié en cours de législature selon son évolution démographique. La demande sera déposée auprès du Président du Conseil Intercommunal. Cette modification, portée à l'ordre du jour, doit être approuvée en séance du Conseil Intercommunal. Elle sera effective dès que les communes auront nommé ses membres.

Délégués

Art. 9. La durée du mandat de délégué est identique à celle de la législature.

Les délégués sont désignés au début de chaque législature. Ils sont rééligibles et peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

En cas de vacance, elle est pourvue sans retard; le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre de la délégation au CI transfère son domicile hors de la commune qui l'a nommé.

Rôle et organisation du Conseil Intercommunal

Art. 10. Le Conseil Intercommunal remplit le rôle du législatif dans l'Association; il nomme chaque année dans son sein :

- a) un Président;
- b) un Vice-président;
- c) deux Scrutateurs et deux Suppléants.

Il nomme pour la durée de la législature son Secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du Conseil Intercommunal.

Le Président, les deux scrutateurs ainsi que le Secrétaire forment le Bureau.

Le Président, le Vice-Président, le Secrétaire, les deux Scrutateurs et deux Suppléants sont rééligibles.

Convocation

Art. 11. Le Conseil Intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué, au moins 10 jours à l'avance, cas d'urgence réservés. Le CoDir est obligatoirement convoqué.

L'avis de convocation contient l'ordre du jour; celui-ci est établi d'entente entre le Président et le Comité de Direction.

Seuls les objets portés à l'OJ peuvent faire l'objet d'une décision du Conseil Intercommunal.

Dans les cinq jours dès l'envoi de la convocation, une commune peut demander par écrit la possibilité de reporter une séance en raison d'un empêchement justifié de tous ses délégués.

Art. 12. Le Conseil Intercommunal se réunit sur convocation de son Président ou à défaut du Vice-président lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du Comité de Direction, ou encore lorsque le cinquième de ses membres en fait la demande.

Les délibérations du Conseil Intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du Président et du Secrétaire.

Sous réserve de huis-clos, les délibérations du Conseil Intercommunal sont publiques, en application de l'article 27, al. 2 LC.

Quorum et délibérations

Art. 13. Le Conseil Intercommunal ne peut délibérer que si les délégués présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres et si chaque commune est représentée par un délégué au moins. Si ces deux conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance du Conseil Intercommunal est convoquée avec le même ordre du jour dans un délai de cinq jours au plus tôt. Pour cette deuxième séance, seule la majorité des membres suffit.

Chaque délégué a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des délégués présents. Le Président ne prend pas part au vote. En cas d'égalité des voix, le Président tranche.

Attributions

Art. 14. Le Conseil Intercommunal a les attributions suivantes :

- a. Nommer son Président, son Vice-président, son Secrétaire, les Scrutateurs, Scrutateurs suppléants.
- b. Nommer le Comité de Direction et le Président de ce Comité.

- c. Nommer la Commission de Gestion & Finances.
- d. Fixer les indemnités des membres du Conseil Intercommunal et du Comité de Direction ainsi que du Secrétaire du CI.
- e. Contrôler la gestion.
- f. Adopter le budget et les comptes annuels.
- g. Décider des dépenses extrabudgétaires.
- h. Autoriser l'acquisition et l'aliénation de tous les immeubles et droits réels immobiliers, l'art. 44 chiffre 1 LC étant réservé ; toutefois le Conseil Intercommunal peut, pour la durée de la législature, accorder au Comité de Direction une autorisation générale de statuer sur les acquisitions et les aliénations en fixant une limite.
- i. Autoriser tout emprunt, <l'article 23> étant réservé.
- j. Autoriser le Comité de Direction à plaider.
- k. Adopter le statut du personnel.
- l. Décider des placements (achat, vente, réemploi) de valeurs mobilières qui ne sont pas la compétence du Comité de Direction (art. 44 chiffre 2 LC).
- m. Accepter les legs et donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que les successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice de l'inventaire.
- n. Décider les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments.
- o. Prendre toutes décisions qui lui sont réservées par la Loi et les Statuts.
- p. Adopter les projets et voter les crédits nécessaires.
- q. Modifier les Statuts (sous réserve des cas cités à l'art. 126 al. 2 LC).
- r. Décider de l'admission et des modalités y relatives d'une autre commune.

Le Conseil Intercommunal peut nommer des Commissions pour des études préalables; la décision finale appartient au Conseil Intercommunal.

Commission de Gestion & Finances

Art. 15. Le Conseil Intercommunal élit une Commission de Gestion & Finances composée de délégués du CI.

Cette commission est composée de 3 membres, soit au moins un représentant par commune, ainsi qu'un suppléant par commune.

La Commission de Gestion & Finances rapporte devant le Conseil Intercommunal sur :

- a. les comptes et la gestion,
- b. le budget,
- c. les demandes de crédit hors budget,
- d. les demandes de crédit pour les travaux d'investissement,
- e. tout aspect ayant un engagement direct sur les finances,
- f. les indemnités du Conseil Intercommunal et du Comité de Direction.

Comité de Direction

Art. 16. Le Comité de Direction se compose de 5 membres nommés par le Conseil Intercommunal sur proposition des Municipalités (au minimum un représentant de chaque commune) pour la durée de la législature.

Les membres du Comité de Direction ont la qualité d'électeur d'une commune-membre de l'Association et doivent être issus obligatoirement de l'exécutif des communes-membres.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement. Le mandat des membres du Comité de Direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de Direction remet son mandat, perd sa qualité d'électeur de la commune qu'il représente ou perd sa qualité de conseiller municipal de la commune qu'il représente.

Constitution

Art.17. À l'exception du Président, désigné par le Conseil Intercommunal, le Comité de Direction se constitue lui-même. Il nomme un Vice-président et un Secrétaire, ce dernier pouvant être choisi en dehors du Comité de Direction et pouvant être celui du Conseil Intercommunal.

Convocation, procès-verbal

Art. 18. Le Président, ou à son défaut le Vice-président, convoque le Comité de Direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la moitié des autres membres.

Les conclusions des délibérations du Comité de Direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du Président et du Secrétaire.

Quorum

Art. 19. Le Comité de Direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres est présente.

Chaque membre du Comité de Direction a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Le Président prend part au vote ; en cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

Signature

Art. 20. L'Association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux, du Président du Comité de Direction et du Secrétaire ou de leurs remplaçants.

Attributions

Art. 21. Le Comité de Direction a les attributions suivantes :

- a. Exécuter les décisions prises par le Conseil Intercommunal.
- b. Décider la mise en œuvre des travaux et les surveiller.
- c. Assurer l'exploitation des installations.
- d. Veiller à ce que les services exploités soient utilisés par les usagers conformément aux Règlements établis par le Conseil Intercommunal et au besoin prendre les sanctions prévues.
- e. Nommer et destituer le personnel ; fixer le traitement à verser dans chaque cas; exercer le pouvoir disciplinaire.
- f. Exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil Intercommunal.
- g. Exercer, dans le cadre de l'Association, les attributions dévolues aux Municipalités, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées par la Loi ou les Statuts au Conseil Intercommunal.

Art. 22. Le Comité de Direction peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à un ou plusieurs de ses membres. La délégation de pouvoirs est exclue en ce qui concerne la nomination et la destitution du personnel et l'exercice du pouvoir disciplinaire.

TITRE IV

Capital, ressources, comptabilité

Financement

Art. 23. En règle générale, les communes-membres ne participent pas personnellement au capital de l'Association.

L'Association procède au financement des frais d'études, des travaux, des constructions en rapport avec les buts de l'Association et des frais de mise en service des ouvrages en recourant à l'emprunt.

Le plafond d'endettement est fixé à 1,5 millions.

Les subventions de l'Etat de Vaud et de la Confédération, allouées aux Communes-membres en rapport avec l'épuration des eaux usées, sont entièrement acquises à l'Association.

Ressources

Art. 24. L'Association perçoit une taxe annuelle d'épuration sur les usagers du service qu'elle exploite. Cette taxe procure à l'Association les ressources ordinaires destinées au service de la dette (intérêts et amortissements) et à la couverture des frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages d'épuration des eaux.

Art. 25. Les modalités relatives à la perception de cette taxe font l'objet d'un règlement particulier.

Le montant de la taxe est défini sur la base des coûts déterminés dans le PGEEi.

Le Conseil Intercommunal sera informé de chaque changement du PGEEi.

Comptabilité, Budget et comptes

Art. 26. L'Association tient une comptabilité indépendante, soumise aux règles de la comptabilité des communes. Son budget doit être approuvé par le Conseil Intercommunal, dans la mesure du possible trois mois avant le début de l'exercice, ou, s'il n'implique aucun report de charges sur les budgets des communes-membres, jusqu'au 15 décembre de chaque année.

Art. 27. Les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés, le cas échéant, du rapport et rapport-attestation du réviseur, sont remis au Conseil Intercommunal au plus tard au 15 mai de chaque année. Ils sont soumis à l'examen de la Commission de Gestion, nommée par le Conseil Intercommunal. Le vote sur la gestion et les comptes doit intervenir avant le 15 juillet et ensuite être visé par le Préfet du district de Nyon. Une copie en est adressée au Préfet du district de Morges pour information.

Art. 28. Le budget, les comptes et un rapport annuel sont ensuite communiqués aux communes-membres.

Art. 29. L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE V

Reprise d'ouvrages, autres communes, règlement technique, exemption d'impôts, responsabilités.

Reprise d'ouvrages

Art 30. L'Association possède les collecteurs intercommunaux et la station d'épuration. Les collecteurs communaux restent propriété des communes-membres, comme défini par leurs PGEE.

Autres communes

Art 31. Les communes non-membres de l'Association qui désirent raccorder leurs réseaux d'égouts aux ouvrages et installations de l'Association Intercommunale d'épuration doivent présenter la demande au Conseil Intercommunal qui statue sur la requête.

Une convention particulière détermine dans chaque cas les conditions techniques et financières du raccordement.

Règlement technique

Art 32. La description des ouvrages et installations du Service Intercommunal d'épuration, de même que les dispositions réglant leur utilisation, leur entretien et leur exploitation, fait l'objet d'un règlement technique élaboré par le Comité de Direction.

Exemption d'impôts

Art 33. L'Association Intercommunale est exonérée de tous impôts communaux sur le territoire des communes-membres.

Responsabilités

Art 34. Les membres s'engagent à n'amener à la station que des eaux usées conformes aux exigences de l'Ordonnance de la protection des eaux.

TITRE VI**Arbitrage, dissolution.****Arbitrage**

Art. 35. Toutes contestations entre une ou plusieurs communes associées, résultant de l'interprétation et de l'application des présents Statuts, sont tranchées par un tribunal arbitral (art. 111 LC).

Dissolution

Art. 36. L'Association est dissoute par la volonté des Conseils communaux ou généraux de toutes les communes-membres. Au cas où tous les Conseils communaux ou généraux moins un prendraient la décision de dissoudre l'Association, la dissolution interviendrait également.

La liquidation s'opère par les soins des organes de l'Association.

La répartition de l'actif et du passif entre les communes-membres à lieu proportionnellement au montant total des dépenses nettes facturées à chaque usager au cours des dix années qui ont précédé la dissolution. Cette disposition est applicable aux communes sortant de l'Association en usant de la faculté de l'article 6.

A défaut d'accord, les droits et obligations des communes associées seront déterminés par voie d'arbitrage (art. 127 LC).

En cas de dissolution selon l'art 127 LC, les communes ont convenu de se répartir les dettes proportionnellement au nombre d'habitants raccordés à l'AIEP.

Envers les tiers, les communes-membres sont responsables solidairement des dettes que l'Association ne serait pas en mesure de payer (art 127 LC).

DISPOSITIONS FINALES**Abrogation, entrée en vigueur**

Art. 37. Les présents Statuts abrogent et remplacent ceux de l'Association Intercommunale pour l'épuration des eaux (AIEE), adoptés par le Conseil d'Etat du canton de Vaud le 30 août 1978.

Art. 38. Les présents Statuts entreront en vigueur après avoir été approuvés par le Conseil d'Etat du canton de Vaud.

Adoptés par le Comité de Direction de l'AIEE, le 04 novembre 2021.

Le Président :



La Secrétaire :



Adoptés par le Conseil Intercommunal de l'AIEE, le 1^{er} décembre 2021

Le Président :



La Secrétaire :



Adoptés par les Municipalités de :

Bougy-Villars, le

Au nom de la Municipalité

le Syndic

la Secrétaire

Féchy, le

Au nom de la Municipalité

le Syndic

la Secrétaire

Perroy, le

Au nom de la Municipalité

le Syndic

la Secrétaire

Approuvés par les Conseils Généraux des communes de :

Bougy-Villars, le

Au nom du Conseil

le Président

la Secrétaire

Féchy, le

Au nom du Conseil

le Président

la Secrétaire

Approuvés par le Conseil communal de :

Perroy, le

Au nom du Conseil

le Président

la Secrétaire

Approuvés par le Conseil d'Etat du canton du Vaud le